PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEFTA ESSOMES

48 rue Jacques Fourrier
BP 184
02400 Château-Thierry

Références : DEFT_24_RVI_445
Code AIOT : 0005100277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement DEFTA ESSOMES implanté 48 RUE JACQUES FOURRIER IMMEUBLE LE GALILEE 02400 ESSOMES-SUR-MARNE. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est effectuée en post-accidentel suite à une inondation du site ayant eu lieu le 28/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEFTA ESSOMES
- 48 RUE JACQUES FOURRIER IMMEUBLE LE GALILEE 02400 ESSOMES-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0005100277
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale est le travail mécanique des métaux (découpage, l'emboutissage, montage parsoudure de pièces associées à des activités classées pour le lavage et l'ébavurage des pièces). Le site est équipée d'une TAR.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article I > 3.7. I. 2. c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/11/2002, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 29/12/2006, article 6	Sans objet
3	Analyse des eaux	AP Complémentaire du 25/02/2010, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions immédiates afin de limiter les dégâts et de mettre en sécurité le site.
Suite à cette inondation, il doit redonner l'accessibilité au point de pompage de sa réserve incendie, situé dans le ru du Villon.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 26 septembre 2024, le site a subi une inondation suite à un épisode pluvieux important et le débordement du ru du Villon, passant en dessous de la zone de production.

Le site est équipé d'un système d'alerte de niveau du ru du Villon, ce dernier a détecté un niveau haut du ru à 15h29. De suite, certaines personnes du site ont été informées de la montée du niveau grâce à ce système. Immédiatement, les batardeaux sont mis en place afin de confiner le site.
Néanmoins, la hauteur des batardeaux, environ 20 cm, reste insuffisante face à la montée des eaux.

A 15h44 la totalité du site est sécurisée suite à la coupure de l'alimentation électrique générale. Les employés sont évacués du site.

Le niveau d'eau le plus haut est atteint aux alentours de 17h, atteignant environ 30 cm d'eau à certains endroits. Toutes les zones du site ont été impactées (production, stockage, quai de chargement, parking…).

Le stockage des produits dangereux, se faisant sur des bacs de rétention en hauteur (environ 40 cm), n'a pas été impacté par les eaux.

Durant la nuit, 2 employés sont restés sur le site afin de sécuriser le site. Dès le lendemain matin, le niveau d'eau était inférieur au niveau de la zone de production, les employés sont revenus afin de procéder au nettoyage du site.

Les zones fortement impactées, fosse et quai, ont subi un pompage à l'aide du SDIS.
Le site a été remis sous tension via 4 groupes électrogènes, encore présents le jour de l'inspection.

L'exploitant a communiqué par mail, post-inspection, la fiche d'incident BARPI concernant l'incident.

Suite à cet incident, l'exploitant va augmenter la hauteur de ses batardeaux et en installer davantage sur le site (zone quai et stockage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement (eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables) susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution par lessivage sont collectées dans un réseau aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.
Les caniveaux techniques collectent notamment les eaux de la nappe affleurante. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après avoir transité par un décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés et entretenus périodiquement, avant rejet dans le ru VILLON.

La teneur en hydrocarbures au rejet est inférieure à 5 mg/l. Un échantillon représentatif est prélevé chaque trimestre, après un épisode pluvieux ; les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées avec l'envoi prescrit à l'article 25 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant était en cours de nettoyage du réseau, du décanteur ainsi que le séparateur d'hydrocarbures par une société spécialisée le jour de l'inspection.

L'exploitant a finalisé le nettoyage complet du réseau du site le 14/10/2024 (post-inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des eaux

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux industrielles est réalisé dans réseau d'assainissement local, sous réserve de l'autorisation du Syndicat d'Assainissement de la Région de CHATEAU THIERRY (SARCT), gestionnaire de ce réseau.
Les valeurs limites du rejet sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/j)
MES	600	12000

DBO5	800	16000
DCO	2000	40000
Azote Kjeldahl	150	3000
Phosphore	50	1000
Hydrocarbures totaux	10	200
Chrome hexavalent et composés	0,1	2
Chrome et composés	0,5	10
Plomb et composés	0,5	10
Cuivre et composés	0,5	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Par ailleurs, les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Le débit maximum d'eau journalier rejeté au réseau est de 20 m^3/j.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle n°AR-24-IX-088860-01 des eaux pluviales effectué le 15/04/2024 par la société Eurofins, celui-ci est conforme.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle n°AR-24-IX-097701-01 des eaux de rejet effectué le 09/04/2024 par la société Eurofins, celui-ci est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article I > 3.7. I. 2. c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. (...)
Constats : Suite à l'arrêt pendant plus de 48h de la TAR, l'exploitant a procédé au nettoyage complet du système, ainsi qu'une analyse d'eau de cette dernière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport de nettoyage de la TAR et l'analyse des eaux de la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2002, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : (...) - d'un ou plusieurs appareils incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; (...)
Constats : Le jour de l'inspection, le point de pompage situé dans le ru du Villon ne sont pas accessible suite à l'inondation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rend accessible de nouveau le point de pompage situé dans le ru du Villon. De plus, l'exploitant transmet à l'inspection les informations nécessaires concernant la mise en place de sa future réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois